



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE**

ARRÊTÉ du 17 DEC. 2015

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°16 369 du 16 janvier 2009 autorisant la société TIGF à exploiter sur le territoire de la commune de Sauveterre de Guyenne une station de compression,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2013,

VU le courrier de la société TIGF en date du 18 septembre 2013 en vue d'augmenter le nombre d'heures et de jours de fonctionnement de la station de compression de Sauveterre de Guyenne,

VU le courrier de la société TIGF en date du 14 avril 2014 sollicitant l'installation sur le site de Sauveterre de Guyenne, d'un nouvel électro-compresseur d'une puissance de 7 MW et la suppression du plafonnement du nombre d'heures de fonctionnement des compresseurs électriques ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 4 août 2014 précisant que les modifications projetées dans le courrier du 14 avril 2014 sont considérées comme des modifications non substantielles au vu de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement,

VU le courrier de la société TIGF du 19 février 2015 sollicitant des aménagements dans les prescriptions de l'arrêté du 16 janvier 2009,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 septembre 2015,

VU l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 octobre 2015,

CONSIDERANT que les demandes de modifications de la société TIGF concernant les installations (courrier du 18 septembre 2013 et du 14 avril 2013) et concernant les prescriptions de l'arrêté du 16 janvier 2009 (courrier du 19 février 2015) ont mis en évidence, la nécessité de modifier et compléter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°16 369 du 16 janvier 2009, réglementant la station de compression de la société TIGF à Sauveterre de Guyenne en vue de protéger les intérêts visés par l'article L511.1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT les modifications prévues par la société TIGF ne sont pas substantielles au vu de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence, sur la base des compléments et études apportés par la société TIGF, de faire application des dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, en imposant à la société TIGF des prescriptions complémentaires par voie d'arrêté préfectoral ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°16 369 du 16 janvier 2009 autorisant la société **TIGF** à exploiter sur le territoire de la commune de **SAUVETERRE DE GUYENNE** une station de compression est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Textes abrogés

L'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2013 est abrogé par le présent arrêté.

Article 3 – Situation administrative

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 susvisé est remplacé comme suit :

Rubrique	Nature des activités	Capacité maximale	Régime
2910 -A - 1	Installation de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, ... La puissance thermique maximale est supérieure ou égale à 20 MW	Installations de combustion : • Une turbine d'une puissance thermique de 21,5 MWth • Un groupe électrogène de 2,5 Mwth soit au total 24 MW	A
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Deux électro compresseurs de 7 et 8 MW Un turbo compresseur de 7,7 MW Soit une puissance totale de 22.7 MW	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance de charges des batteries : 55 kW	D
4802-2b	Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone	380 kg de FM200 (HFC-277ea) dans une installation d'extinction	D
4734	Stockage des liquides inflammables	Cuve de fioul domestique enterrée 10 m ³	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classable

Le turbo-compresseur ne fonctionne qu'en mode secours des électro compresseurs soit au maximum 60 jours par an (soit environ 1 440 heures par an).

Article 4 – Rappel des échéances

Le premier tableau de l'article 2.8. de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 susvisé est remplacé comme suit :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle	Délai de la transmission
Article 9.2.1.	Contrôle des rejets atmosphériques	Annuel	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.
Article 9.2.2.	Contrôle des niveaux sonores	Sur demande de l'Inspection	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.

Article 5 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 7.5.6. de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 susvisé est remplacée comme suit :

L'exploitant dispose à minima :

- d'une réserve en eau de 600 m³ alimentant à la fois les moyens de lutte contre l'incendie propre à la station de compression et le réseau incendie à dispositions des secours extérieurs.
- d'un réseau de 4 poteaux relais incendie, raccordés à des canalisations sèches nécessitant une mise en débit / pression assurée par des engins de lutte,
- d'un réseau d'extincteurs portatifs à poudre efficaces contre les feux de gaz de 9 kg et mobiles de 50 kg

Un volume d'eau de 120 m³ nécessaire aux sapeurs-pompiers pour la lutte contre un éventuel sinistre doit être garanti en permanence.

La réserve incendie devra permettre le stationnement de deux engins disposant chacun d'une colonne d'aspiration et respecter les caractéristiques énoncées dans l'arrêté.

Article 6 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 susvisé est remplacé comme suit :

Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentration instantanée	Turbine à gaz (en mg/Nm ³)
Taux de O ₂ de référence	15 % de O ₂
SO _x en équivalent SO ₂	10
NO _x en équivalent NO ₂	80
Poussières	10
CO	85
Métaux et composés de métaux Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn	20

HAP <i>benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indénol(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène</i>	0.1
--	-----

Article 7 – Eau

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 susvisé est remplacé comme suit :

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal moyen annuel
Réseau public	Réseau AEP	s.o.	250 m ³

L'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 susvisé est remplacé comme suit :

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 8 – Niveaux sonores

L'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 susvisé est remplacé comme suit :

Article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan fourni en annexe au présent arrêté.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	60 dB(A)

Les points de contrôle des niveaux en limite de propriété sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 9 – Moyens de prévention

L'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 susvisé est remplacé comme suit :

Article 7.5.3. Moyens de prévention

Une visite bi-mensuelle est mise en place sur Sauveterre-de-Guyenne par l'exploitant afin de vérifier périodiquement l'état des installations et limiter ainsi l'occurrence de fuite de gaz ou de liquide par corrosion et érosion naturelle.

La protection contre la corrosion des parties enterrées des canalisations est assurée par les systèmes suivants :

- une protection passive assurée par du revêtement extérieur (en polyéthylène ou polypropylène pour les canalisations posées depuis 1980, revêtement hydrocarboné pour les canalisations antérieures) qui constitue une barrière isolante,
- une protection active ou protection cathodique qui consiste à abaisser artificiellement le potentiel électrochimique de l'acier au-dessous du seuil de corrosion, assurée par des générateurs de courants dc (soutirages).
- des installations d'écoulement de courant vagabonds :
 - drainages : pour pallier aux éventuelles influences causées par la proximité des voies ferrées électrifiées (courants vagabonds dc),
 - mises à la terre de courants induits : engendrés par la proximité des lignes haute tension (courants ac).

Les soutirages et drainages sont télé-surveillés et les équipes spécialisées du maître d'ouvrage en assurent un entretien périodique.

L'ensemble des organes et installations de protection cathodique font l'objet d'un contrôle régulier, afin d'assurer une bonne protection contre la corrosion :

- contrôle permanent par retransmission du bon fonctionnement des soutirages et drainages;
- contrôle périodique de l'efficacité de la protection cathodique sur l'ensemble des canalisations et organes associés selon les standards en vigueur.

La prévention de la dégradation des installations pouvant conduire à une perte de confinement par action d'événements naturels (gel, foudre, séisme) est effectuée par le maintien hors gel des installations concernées (réseaux d'eau), la présence de protection foudre réglementaire et la conformité de l'ensemble des installations aux normes para-sismiques correspondant au classement en zone sismique 1 (très faible).

Des rétentions sont également mises en place au niveau des stockages d'huiles neuves, des dépotages/rempotage de gazole de d'égoutture ainsi qu'autour des équipements en extérieur tels que les aéroréfrigérants et les filtres.

De plus, afin de contrôler au mieux la localisation du personnel sur site lors des visites et lors de la maintenance, chaque entrée et sortie du personnel intervenant est signalée au centre de surveillance par un appel du personnel concerné.

Article 10 – Installations de combustion – entretien et travaux

L'article 8.1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 susvisé est remplacé comme suit :

Article 8.1.2.5. Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une surveillance par détection gaz. Un contrôle périodique (visuel et auditif) est également effectué sur les installations.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées. Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Article 11 – Transformateurs

L'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 susvisé est remplacé comme suit :

Les transformateurs sont situés dans des bâtiments insonorisés équipés d'aérations permettant une ventilation naturelle et conforme aux normes en vigueur.

Article 12 – Autosurveillance - Mesures comparatives

L'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 susvisé est remplacé comme suit :

Dans le cas où les opérations de mesures du programme d'autosurveillance ne sont pas réalisés par un organisme extérieur accrédité, l'exploitant fait procéder au moins une fois par an à des mesures comparatives par un organisme extérieur, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive).

Celui doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Article 13 – Prescriptions applicables aux installations contenant des gaz à effet de serre

Article 13.1 - Étiquetage des équipements contenant les fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Article 13.2 - Etat des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Article 13.3 - Dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département.

Article 13.4 - Tuyauteries des équipements clos en exploitation

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.

Article 13.5 - Air

L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.

Les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

Article 14 – Amélioration des niveaux sonores lors du fonctionnement du turbo compresseur

Dans un délai de 10 mois, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées un plan d'action lors du fonctionnement en secours avec le turbo compresseur afin respecter les valeurs limites et les émergences en ZER imposés à l'article 8 du présent arrêté.

Une fois les actions de réduction mises en œuvre, une nouvelle campagne de mesures des niveaux sonores est à réaliser et à transmettre à l'inspection des installations classées.

Article 15 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 16 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAUVETERRE-DE-GUYENNE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

Article 15

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
M. le Sous-Préfet de LANGON,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le maire de la commune de Sauveterre de Guyenne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la **Société TIGF**.

Fait à BORDEAUX, le 17 Dec. 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général par intérim



Dominique CHRISTIAN